



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Eau et des Risques*

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF  
AUTORISANT L'AUGMENTATION DES PRELEVEMENTS  
ISSUS DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU  
BETHUNOIS SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HINGES  
Lieu-dit le Champ Doré**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres II pour les parties législative et réglementaire;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié [articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement] relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié [articles R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement] relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys, approuvé le 6 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage, autorisant l'utilisation à des fins de consommation humaine et autorisant le prélèvement au titre du Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 octobre 2010, présentée par le Président du SIVOM de la

Communauté du Béthunois, enregistrée sous le n° 62.2010.00423 et relative à l'augmentation des prélèvements, destinés à la consommation humaine, issus du forage de la commune de HINGES ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 septembre au 7 octobre 2011 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique déposé le 18 juillet 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 novembre 2011 ;

VU l'avis de la commune de HINGES réputé favorable ;

VU l'avis de la commission locale de l'Eau réputé favorable ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 5 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 26 janvier 2012 ;

VU le porté à connaissance du pétitionnaire en date du 30 janvier 2012 du présent arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 février 2012 ;

#### **CONSIDERANT**

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le Béthunois, que l'augmentation des prélèvements n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles et aura un impact limité sur les eaux souterraines en garantissant la captivité de la nappe de la craie.

#### **CONSIDERANT**

Que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys.

#### **CONSIDERANT**

Que l'augmentation des prélèvements est nécessaire à la sécurisation de la ressource en eau du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

#### **CONSIDERANT**

Que les conclusions de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique précisent que les périmètres de protection existants sont suffisants pour protéger le forage pour les débits projetés.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois, siégeant au 660 rue de Lille BP 635 62412 BETHUNE CEDEX, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser une augmentation des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation de la population issus du forage 001192X0030/F1 sur la communes de HINGES, lieu-dit le Champ Doré.

La rubrique concernée de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A).</i>	<i>Autorisation</i>

La demande relève du régime de l'autorisation.

#### ARTICLE 2 : VOLUMES AUTORISES

L'article 2.2. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 visé est modifié comme suit :

« Le prélèvement d'eau par le SIVOM de la Communauté du Béthunois ne pourra excéder :

**40 m<sup>3</sup>/h ; 800 m<sup>3</sup>/j ; 290 000 m<sup>3</sup>/an »**

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

A l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003,

1- Le point 7.4.7. est modifié comme suit :

« **Suivi de la qualité des eaux de la ressource** : Mise en place d'un suivi semestriel, des teneurs en ammoniacale, nitrites, bore, fluor, fer et manganèse. Les prélèvements s'effectueront en mars et novembre de chaque année pendant une période minimum de 5 ans. Les résultats seront communiqués à l'ARS. »

2- Le point 7.4.8. est ajouté :

« **Suivi piézométrique de la ressource** : Un suivi de de la nappe de la craie au niveau du forage et de la nappe alluviale au niveau de trois sondages situés au sein du périmètre rapproché sera mis en œuvre, conformément aux engagements pris par le SIVOM de la Communauté du Béthunois »

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

#### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ARTICLES CONSERVES**

L'ensemble des articles qui composent l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 visé demeurent inchangés, à l'exception des articles modifiés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MOFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions prévues au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 8 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de HINGES. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier d'autorisation sera mis à disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie de HINGES.

#### **ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

## ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et le Maire de la commune de HINGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARRAS, le **18 JUL. 2012**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

### Copie à :

Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE,

Monsieur le Maire de la commune de HINGES,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais(SER/GUPE),

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,